

C-377

Second Session, Forty-first Parliament,
62 Elizabeth II, 2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-377

An Act to amend the Income Tax Act (requirements for labour organizations)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 16, 2013

C-377

Deuxième session, quarante et unième législature,
62 Elizabeth II, 2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-377

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 OCTOBRE 2013

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to require that labour organizations provide financial information to the Minister for public disclosure.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exiger que les organisations ouvrières fournissent des renseignements financiers au ministre afin qu'il puisse les rendre publics.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-377

PROJET DE LOI C-377

An Act to amend the Income Tax Act (requirements for labour organizations)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 149:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 149, de ce qui suit :

Definitions

149.01 (1) The following definitions apply in section 149 and in this section.

149.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 149 et au présent article.

Définitions

"labour organization"
« *organisation ouvrière* »

"labour organization" includes a labour society and any organization formed for purposes which include the regulation of relations between employers and employees, and includes a duly organized group or federation, congress, labour council, joint council, conference, general committee or joint board of such organizations.

« activités de relations de travail » Activités liées à la préparation de négociations collectives et à la participation à celles-ci, ainsi qu'à l'administration et à l'application des conventions collectives dont l'organisation ouvrière est signataire.

« activités de relations de travail »
"labour relations activities"

"labour relations activities"
« *activités de relations de travail* »

"labour relations activities" means activities associated with the preparation for, and participation in, the negotiation of collective bargaining agreements and the administration and enforcement of collective agreements to which the labour organization is a signatory.

« fiducie de syndicat » Fiducie ou fonds dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente.

« fiducie de syndicat »
"labour trust"

"labour trust"
« *fiducie de syndicat* »

"labour trust" means a trust or fund in which a labour organization has a legal, beneficial or financial interest or that is established or maintained in whole or in part for the benefit of a labour organization, its members or the persons it represents.

« organisation ouvrière » Association syndicale ou autre organisation ayant notamment pour objet de régir les relations entre les employeurs et les employés. Y sont assimilés les groupes ou fédérations, congrès, conseils du travail,

« organisation ouvrière »
"labour organization"

		conseils mixtes, assemblées, comités centraux et commissions mixtes dûment constitués sous l'égide d'une telle organisation.	
Information return	(2) Every labour organization and every labour trust shall, by way of electronic filing (as defined in subsection 150.1(1)) and within six months from the end of each fiscal period, file with the Minister an information return for the year, in prescribed form and containing prescribed information.	(2) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, l'organisation ouvrière et la fiducie de syndicat transmettent au ministre, par voie électronique en application du paragraphe 150.1(1), une déclaration de renseignements pour l'exercice établie en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits.	Déclaration de renseignements 5 10
Content of return	(3) The information return referred to in subsection (2) shall include:	(3) La déclaration de renseignements comprend notamment :	Contenu de la déclaration
	(a) a set of financial statements for the fiscal period, in such form and containing such particulars and other information as may be prescribed relating to the financial position of the labour organization or labour trust, including	a) les états financiers pour l'exercice, présentés en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits au sujet de la situation financière de l'organisation ouvrière ou de la fiducie de syndicat, y compris :	10 15
	(i) a balance sheet showing the assets and liabilities of the labour organization or labour trust made up as of the last day of the fiscal period, and	(i) le bilan dressé au dernier jour de l'exercice,	20
	(ii) a statement of income and expenditures of the labour organization or labour trust for the fiscal period;	(ii) l'état des revenus et des dépenses;	25
	(b) a set of statements for the fiscal period setting out the aggregate amount of all transactions and all disbursements— or book value in the case of investments and assets—with all transactions and all disbursements, the cumulative value of which in respect of a particular payer or payee for the period is greater than \$5,000, shown as separate entries along with the name of the payer and payee and setting out for each of those transactions and disbursements its purpose and description and the specific amount that has been paid or received, or that is to be paid or received, and including	b) des états pour l'exercice indiquant le montant total— ou la valeur comptable dans le cas des investissements et des éléments d'actif—des opérations et versements, les opérations et versements dont la valeur cumulative relativement à un payeur ou un bénéficiaire donné est supérieure à 5 000 \$ faisant l'objet d'inscriptions distinctes précisant le nom du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération ou du versement et le montant précis payé ou reçu, ou à payer ou à recevoir, et comprenant :	30 35 40
	(i) a statement of accounts receivable,	(i) l'état des comptes débiteurs,	40
	(ii) a statement of loans exceeding \$250 receivable from officers, employees, members or businesses,	(ii) l'état des prêts en cours supérieurs à 250 \$ consentis à des cadres, à des employés, à des membres ou à des entreprises,	45
		(iii) un état de la vente d'investissements et de biens immobilisés corporels indiquant pour chacun la description, le coût, la valeur comptable et le prix de vente,	40
		(iv) un état de l'achat d'investissements et de biens immobilisés corporels indiquant pour chacun la description, le coût, la valeur comptable et le prix d'achat,	45
		(v) l'état des comptes créditeurs,	45

- (iii) a statement showing the sale of investments and fixed assets including a description, cost, book value, and sale price,
- (iv) a statement showing the purchase of investments and fixed assets including a description, cost, book value, and price paid, 5
- (v) a statement of accounts payable,
- (vi) a statement of loans payable, 10
- (vii) a statement of disbursements to officers, directors and trustees, to employees with compensation over \$100,000 and to persons in positions of authority who would reasonably be expected to have, in the ordinary course, access to material information about the business, operations, assets or revenue of the labour organization or labour trust, including gross salary, stipends, periodic payments, benefits (including pension obligations), vehicles, bonuses, gifts, service credits, lump sum payments, other forms of remuneration and, without limiting the generality of the foregoing, any other consideration provided, 25
- (vii.1) a statement with a reasonable estimate of the percentage of time dedicated by persons referred to in subparagraph (vii) to each of political activities, lobbying activities and other non-labour relations activities, 30
- (viii) a statement with the aggregate amount of disbursements to employees and contractors including gross salary, stipends, periodic payments, benefits (including pension obligations), vehicles, bonuses, gifts, service credits, lump sum payments, other forms of remuneration and, without limiting the generality of the foregoing, any other consideration provided, 40
- (viii.1) a statement with a reasonable estimate of the percentage of time dedicated by persons referred to in subparagraph (viii), 45
- (vi) l'état des emprunts,
- (vii) un état indiquant les versements effectués au bénéfice des cadres, des administrateurs, des fiduciaires, des employés dont la rémunération est supérieure à 100 000 \$ et des personnes exerçant des fonctions de gestion dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles aient, dans la pratique normale, accès à des renseignements importants relatifs à l'entreprise, aux 10 activités, aux actifs ou aux revenus de l'organisation ouvrière ou de la fiducie de syndicat, notamment le salaire brut, les allocations, les paiements périodiques, les avantages sociaux (y compris les obligations de prestations de retraite), les véhicules, les primes, les dons, les crédits de service, les paiements forfaitaires, les autres formes de rémunération et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute autre rétribution versée,
- (vii.1) un état indiquant une estimation raisonnable du pourcentage du temps que les personnes visées au sous-alinéa (vii) consacrent à la conduite d'activités politiques, d'activités de lobbying et d'autres activités non liées aux relations du travail, 25
- (viii) un état indiquant le total des versements effectués au bénéfice des employés et des entrepreneurs, notamment le salaire brut, les allocations, les paiements périodiques, les avantages sociaux (y compris les obligations de prestations de retraite), les véhicules, les primes, les dons, les crédits de service, les paiements forfaitaires, les autres formes de rémunération et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute autre rétribution versée, 35
- (viii.1) un état indiquant une estimation raisonnable du pourcentage du temps que les personnes visées au sous-alinéa (viii) consacrent à la conduite d'activités politiques, d'activités de lobbying et d'autres activités non liées aux relations du travail, 45
- (ix) un état indiquant le total des déboursés relatifs aux activités de relations de travail,

- graph (viii) to each of political activities, lobbying activities and other non-labour relations activities,
- (ix) a statement with the aggregate amount of disbursements on labour relations activities, 5
- (x) a statement of disbursements on political activities,
- (xi) a statement of disbursements on lobbying activities, 10
- (xii) a statement of contributions, gifts, and grants,
- (xiii) a statement with the aggregate amount of disbursements on administration, 15
- (xiv) a statement with the aggregate amount of disbursements on general overhead,
- (xv) a statement with the aggregate amount of disbursements on organizing activities, 20
- (xvi) a statement with the aggregate amount of disbursements on collective bargaining activities,
- (xvii) a statement of disbursements on conference and convention activities, 25
- (xviii) a statement of disbursements on education and training activities,
- (xix) a statement with the aggregate amount of disbursements on legal activities, excluding information protected by solicitor-client privilege, 30
- (xix.1) a statement of disbursements (other than disbursements included in a statement referred to in any of subparagraphs (iv), (vii), (viii) and (ix) to (xix)) on all activities other than those that are primarily carried on for members of the labour organization or labour trust, excluding information protected by solicitor-client privilege, and 40
- (xx) any other prescribed statements;
- (c) a statement for the fiscal period listing the sales of investments and fixed assets to, and the purchases of investments and fixed assets
- (x) l'état des déboursés relatifs aux activités politiques,
- (xi) l'état des déboursés relatifs aux activités de lobbying,
- (xii) l'état des contributions, dons et subventions, 5
- (xiii) un état indiquant le total des déboursés relatifs à l'administration,
- (xiv) un état indiquant le total des déboursés relatifs au paiement des coûts indirects, 10
- (xv) un état indiquant le total des déboursés relatifs à l'organisation d'activités,
- (xvi) un état indiquant le total des déboursés relatifs aux activités de négociations collectives, 15
- (xvii) l'état des déboursés relatifs aux activités liées à des conférences et à des assemblées,
- (xviii) l'état des déboursés relatifs aux activités d'information et de formation, 20
- (xix) un état indiquant le total des déboursés judiciaires, sauf s'ils ont trait à des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client,
- (xix.1) l'état des déboursés (à l'exception de ceux compris dans un état visé aux sous-alinéas (iv), (vii), (viii) et (ix) à (xix)) relatifs aux activités autres que celles qui sont exercées principalement pour des membres de l'organisation ouvrière ou de la fiducie de syndicat, sauf s'ils ont trait à des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client, 30
- (xx) tout autre état prescrit;
- c) un état pour l'exercice énumérant les ventes de placements et d'immobilisations corporelles au bénéfice de tiers avec lesquels l'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat a un lien de dépendance et les achats de placements et d'immobilisations corporelles auprès de tels tiers et indiquant, pour chaque bien, une description du bien ainsi que son coût, sa valeur comptable et son prix de vente; 40

	<p>from, non-arm's length parties, including for each property a description of the property and its cost, book value and sale price;</p> <p>(d) a statement for the fiscal period listing all other transactions with non-arm's length parties; and</p> <p>(e) in the case of a labour organization or labour trust having its headquarters situated outside Canada, a statement in the prescribed form and containing such particulars as may be prescribed showing</p> <p>(i) amounts paid or credited to the labour organization or labour trust in the fiscal period by, on behalf of or in respect of taxpayers resident in Canada, and</p> <p>(ii) expenditures made by the labour organization or labour trust in the fiscal period inside or outside Canada and recorded separately in the accounts of the labour organization or labour trust as being directly related to its operations in Canada.</p>	<p>d) un état pour l'exercice énumérant toutes les autres opérations effectuées avec des tiers avec lesquels l'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat a un lien de dépendance;</p> <p>e) dans le cas d'une organisation ouvrière ou d'une fiducie de syndicat dont le siège est situé à l'étranger, un état présenté en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, qui indique :</p> <p>(i) les montants versés ou crédités à l'organisation ouvrière ou à la fiducie de syndicat au cours de l'exercice par des contribuables résidant au Canada ou pour le compte ou à l'égard de ceux-ci,</p> <p>(ii) les dépenses engagées par l'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat au cours de l'exercice, au Canada ou à l'étranger, et inscrites séparément dans ses comptes à titre de dépenses directement liées à ses activités au Canada.</p>	
Communication of information	(4) Despite section 241, the information contained in the information return referred to in subsection 149.01(2) shall be made available to the public by the Minister, including publication on the departmental Internet site in a searchable format.	(4) Malgré l'article 241, le ministre communiqué au public les renseignements contenus dans la déclaration de renseignements visée au paragraphe 149.01(2), notamment en les publiant sur le site Internet du ministère dans un format qui se prête à des recherches.	Communication de renseignements
Disbursement	(5) For greater certainty, a disbursement referred to in any of subparagraphs (3)(b)(viii) to (xx) includes a disbursement made through a third party or contractor.	(5) Il est entendu que les déboursés visés aux sous-alinéas (3)b)(viii) à (xx) comprennent ceux effectués par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un entrepreneur.	Déboursés
Subsection (2) does not apply	(6) Subsection (2) does not apply to	(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :	Non-application du paragraphe (2)
	(a) a labour-sponsored venture capital corporation; and	a) aux sociétés à capital de risque de travailleurs;	
	(b) a labour trust the activities and operations of which are limited exclusively to the administration, management or investments of a deferred profit sharing plan, an employee life and health trust, a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy, a private health services plan, a registered pension plan or a supplementary unemployment benefit plan.	b) aux fiducies de syndicat dont les activités ont trait exclusivement à l'administration, à la gestion ou aux placements d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie.	

Reporting not required

(7) Subsection (3) does not require the reporting of

(a) information, regarding disbursements and transactions of, or the value of investments held by, a labour trust (other than a trust described in paragraph (6)(b)), that is limited exclusively to the direct expenditures or transactions by the labour trust in respect of a plan, trust or policy described in paragraph (6)(b);

(b) the address of a person in respect of whom paragraph (3)(b) applies; or

(c) the name of a payer or payee in respect of a statement referred to in any of subparagraphs (3)(b)(i), (v), (ix), (xiii) to (xvi) and (xix).

2. Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

Offence: section 149.01

(2.31) Every labour organization or labour trust that contravenes section 149.01 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of \$1,000 for each day that it fails to comply with that section, to a maximum of \$25,000.

COMING INTO FORCE

Coming into force

3. This Act applies in respect of fiscal periods that begin after the day that is six months after the day on which this Act is assented to.

(7) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'exiger la déclaration des renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs aux déboursés et aux opérations d'une fiducie de syndicat, sauf une fiducie visée à l'alinéa (6)b), et à la valeur des placements qu'elle détient, qui portent exclusivement sur les dépenses directes ou les opérations qu'elle a effectuées relativement à un régime, à une fiducie ou à une police visé à l'alinéa (6)b);

b) l'adresse d'une personne relativement à laquelle l'alinéa (3)b) s'applique;

c) le nom d'un payeur ou d'un bénéficiaire relativement à un état visé à l'un des sous-alinéas (3)b)(i), (v), (ix), (xiii) à (xvi) et (xix).

2. L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

(2.31) L'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat qui contrevient à l'article 149.01 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 1 000 \$ pour chacun des jours où elle omet de se conformer à cet article, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Déclaration non exigée

Contravention : article 149.01

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente loi s'applique relativement aux exercices commençant après la date qui suit de six mois la date de sa sanction.

Entrée en vigueur

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>